



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-079

2017-09-284

Adoption du règlement 2017-079 apportant certaines modifications au règlement de lotissement 2016-062

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-062

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-062, entré en vigueur le 25 octobre 2016;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2016-062, afin de réviser certaines modalités;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 6 mars 2017, le premier projet de règlement numéro 2017-079, modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-062;
- ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2017-079, le 31 août 2017;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 5 septembre 2017, le second projet de règlement numéro 2017-079 modifiant le règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Potvin
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8, intitulé «Tracé des rues» est modifié par l'ajout du texte suivant :

- 12) *Toute rue privée ou publique doit être construite selon les conditions prescrites aux paragraphes précédents. Pour qu'une rue soit cédée à la municipalité et ensuite entretenue par celle-ci, toutes les conditions prescrites aux paragraphes suivants doivent également être satisfaites.*
- 13) *Les surfaces destinées à recevoir l'infrastructure doit avoir été préparée selon les dispositions suivantes :*
 - a) *le tracé de la rue doit être déboisé sur toute sa largeur et sur toute sa longueur et l'emprise doit être libre de tout arbre, souche, arbrisseau, broussaille, bois mort et débris végétal ;*
 - b) *la végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit avoir été préservée de tout dommage ou mutilation; la terre végétale ou tout autre débris végétal doit avoir été complètement enlevé à tous les endroits où la surface de terrain était à moins de 1 mètre de la ligne de sous-fondation;*

- c) *les roches de plus de 15cm de diamètre doivent avoir été enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure jusqu'à 80cm sous la ligne d'infrastructure;*
- d) *la surface destinée à l'infrastructure doit avoir été parfaitement égouttée, pendant toute la durée de la préparation, et sans aucune inégalité;*
- e) *les remblais doivent avoir été érigés par des couches successives, compactes, séparées et uniformes en épaisseur maximum de 30cm. Le remblai doit avoir été compacté à 90 % Proctor modifié. Les derniers 15cm de remblai doivent avoir été compactés à 95 % Proctor modifié; la couronne de l'infrastructure doit être à 2 % à partir du centre de la rue;*
- f) *l'inspecteur doit avoir été avisé, par le contracteur, de la fin des travaux de préparation de la surface.*

14) *La sous-fondation et la fondation de la rue doivent avoir été préparées selon les dispositions suivantes:*

- a) *la sous-fondation doit être composée d'au moins 180mm de gravier concassé 0 - 63mm (0 - 2 1/2), compacté à 95 % Proctor modifié sur une largeur minimum de 8 mètres. La couronne de la sous-fondation doit être de 2 % à partir du centre de la rue;*
- b) *la fondation doit être composée d'au moins 150mm de gravier concassé 0 - 19mm (0 - 3/4), compacté 95 % Proctor modifié sur une largeur minimale de 8 mètres. La couronne de la fondation doit être de 2% à partir du centre de la rue.*

ARTICLE 3

Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-062.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Adoption du premier projet de règlement : 6 mars 2017

Avis de motion : 5 septembre 2017

Adoption du second projet de règlement: 5 septembre 2017

Avis demande de participation référendum : 7 septembre 2017

Certificat de conformité MRC : 25 octobre 2017

Adoption du règlement 2017-079 : 18 septembre 2017

Entrée en vigueur: 25 octobre 2017

par la résolution : 2017-03-077

par la résolution : 2017-09-271

par la résolution : 2017-09-272

par la résolution : 2017-09-284